

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 18 JAN 2019

Du 15 janvier 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets HIT-Technologie contre la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), suivant DRP n° 026/NIGELEC//2018, portant Calendriers 2019.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 15 janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur OUMAROU MOUSSA, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMANE NAÏSSA SABIYOU, GATI SEYBOU, ABOUBACAR A. CHALARE et MAMOUDOU MAÏKIBI et Madame NOMA HABSATOU INOUSSA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 09 janvier 2019 du Directeur Général des ETS HIT-

Technologie ;

Vu les pièces du dossier ;

## ENTRE

Le Directeur Général des Ets HIT-Technologie, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Société Nigérienne d'Electricité, Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

## EN LA FORME

### ✓ Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre n°2039/NIGELEC/SG en date du vendredi 28 décembre 2018, le Directeur Général de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) notifiait au Directeur Général de H.I.T Technologie que ses offres pour les lots 1, 2 et 3, relatives à la DRP susvisée, n'ont pas été retenues pour des raisons de qualités insuffisantes ;

Attendu que par lettre en date du mercredi 02 janvier 2019, reçue le même jour par la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de H.I.T Technologie, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la NIGELEC, autorité contractante, pour contester l'attribution des lots 1, 2 et 3 de la DRP susvisés en expliquant que, sauf preuves du contraire, il a produit dans ses offres des spécifications techniques conformes à celles demandées ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de H.I.T Technologie a, par lettre en date du mercredi 09 janvier 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°0081 (002) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

### ✓ SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre du 02 janvier 2019 ; p



Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au mercredi 09 janvier 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 10,11 et 14 janvier 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le mercredi 09 janvier 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux dès le mercredi 09 janvier 2019, avant l'expiration du délai de 5 jours dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre au recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

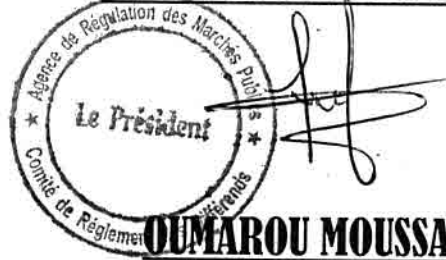
Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de HIT-Technologie pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de HIT-Technologie, ainsi qu'à la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 15 janvier 2019*

**LE PRESIDENT DU CRD**

  
**OUMAROU MOUSSA**